

Date de dépôt : 2 octobre 2013

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Pierre Weiss : Initiative 1:12 : quel coût pour la fiscalité genevoise ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 20 septembre 2013, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Selon le journal **Matin Dimanche** du 21 juillet 2013, l'initiative « 1:12 », dite « pour des salaires équitables », lancée par les Jeunes Socialistes, pourrait se traduire par une diminution des recettes de l'AVS d'environ 450 millions de francs. Voilà, au passage, une traduction en négatif de la phrase célèbre de celui qui est passé à la postérité pour le père de l'AVS, l'ancien conseiller fédéral bâlois - et socialiste - Hans-Peter Tschudi : « Les riches n'ont pas besoin de l'AVS, mais l'AVS a besoin des riches ».*

Mais ce n'est pas tout. Cette initiative ferait d'autres victimes collatérales. D'abord la SUVA, ensuite l'IFD, sur le plan fédéral.

Les cantons seraient aussi touchés, en cas d'acceptation. Le gouvernement zurichois a ainsi calculé que les pertes fiscales seraient de l'ordre de 188 millions de francs.

Ma question est donc simple : quelle serait la perte pour les finances publiques genevoises, au titre essentiellement de l'impôt sur le revenu, causée par cette initiative anti-riches ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat de sa réponse qui ne pourra être moins précise que sur les bords de la Limmat.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le 5 juin 2013, le Conseil d'Etat a répondu à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey : *« Initiative 1:12 – pour des salaires équitables » : quelles conséquences pour le canton de Genève ? (QUE-80-A)¹*. Cette question lui demandait notamment d'indiquer *« le nombre de contribuables disposant d'un revenu supérieur à Frs 500 000 (hypothèse d'un salaire le plus bas de Frs 3 500 par mois) »* ainsi que *« le nombre de personnes dans le canton disposant d'un revenu de plus de Frs 580 000 (hypothèse d'un salaire le plus bas de Frs 4 000 francs mensuels) »*. Elle lui demandait également d'estimer les *« pertes fiscales [et de cotisations sociales qu']entraîner[ait] pour le canton une réduction à Frs 580 000, respectivement à Frs 500 000, des salaires supérieurs à ces montants »*.

Dans sa réponse à cette précédente question, le Conseil d'Etat relevait que l'initiative « 1 :12 » s'applique individuellement aux entreprises et que, suivant le secteur économique concerné, le rapport entre le salaire le plus bas et le salaire le plus élevé n'est certainement pas le même. Il soulignait ainsi que l'hypothèse principale faite par l'auteur de la question selon laquelle les personnes qui seraient touchées directement par l'initiative seraient celles disposant d'un revenu annuel supérieur à 500 000 F (hypothèse d'un salaire le plus bas de 3 500 F par mois, respectivement 42 000 F par an) était par trop simplificatrice. Il relevait en outre que l'économie genevoise est caractérisée par la présence d'activités à haute valeur ajoutée pour lesquelles la fourchette des salaires, bien que ne faisant l'objet d'aucune statistique, est certainement différente de secteurs caractéristiques de l'économie locale ou même strictement nationale. Il en concluait qu'il n'était pas possible de proposer un chiffre unique crédible répondant de manière satisfaisante aux questions posées et produisait en conséquence un tableau proposant plusieurs niveaux de salaires supérieurs, établissant le nombre de personnes qui seraient concernées et mesurant les effets correspondants d'un plafonnement sur les rentrées fiscales et les assurances sociales.

Dès lors qu'il répond également à la présente question, ce tableau est reproduit intégralement ci-dessous. Lui a seulement été ajoutée l'hypothèse d'un salaire maximum plafonné à 750 000 F sur la base de laquelle le Conseil d'Etat zurichois a calculé – comme l'a relevé l'auteur de la présente question – que *« les pertes fiscales cantonales et communales (sans l'impôt ecclésiastique) seraient d'environ 188 millions de francs »* pour Zurich

¹ <http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/QUE00080A.pdf>

(chiffres 2010) en cas d'acceptation de l'initiative². S'agissant de cette hypothèse supplémentaire, il n'est pas surprenant d'observer que le nombre de personnes concernées est plus nombreux dans le canton de Zurich (815) que dans le canton de Genève (731). Il convient, par ailleurs, de relever que les chiffres zurichois portent sur l'année 2010 et comportent également les impôts communaux alors que les chiffres genevois repris dans le tableau portent sur l'année 2011 (situation fin avril 2013) et ne comportent que les impôts cantonaux, à l'exclusion des impôts communaux³. En ajoutant ces derniers au chiffre de 136,9 millions de francs indiqué dans le tableau, les pertes de recettes pour Genève seraient ainsi de l'ordre de 177 millions de francs dans l'hypothèse d'un salaire maximum plafonné à 750 000 F:

Impact de la limitation du salaire sur les recettes fiscales et sur les cotisations AVS/AI/APG du canton

Les données utilisées correspondent à celles de l'année fiscale 2011, situation fin avril 2013.

Limitation du salaire (1)	Nombre de personnes dont le salaire dépasse la limite (2)	Impact de la limitation sur	
		Recettes fiscales cantonales (3)	Cotisations AVS/AI/APG cantonales
<i>en francs</i>		<i>en millions de francs</i>	<i>en millions de francs</i>
500'000	1 665	-196.6	-90.2
600'000	1 157	-167.0	-75.9
700'000	839	-145.6	-65.9
750'000	731	-136.9	-61.8
800'000	643	-129.3	-58.3
900'000	537	-116.2	-52.3
1'000'000	442	-105.2	-47.3

(1) Le salaire est défini comme le salaire brut, les bonus et gratifications, ainsi que les actions et options de collaborateurs.

(2) Les personnes considérées sont les salariés imposés au barème ordinaire et domiciliés dans le canton de Genève.

Parmi les personnes indiquées dans ce tableau, il n'est pas possible d'identifier celles rémunérées par une société ayant son siège à l'étranger et qui, par conséquent, ne devraient pas être touchées par l'initiative.

(3) Les recettes fiscales cantonales comprennent l'impôt cantonal sur le revenu et la part cantonale à l'impôt fédéral direct sur le revenu.

² Cf. *Antwort RR 133/2013 Auswirkungen der Annahme der Volksinitiative « 1:12 - Für gerechte Löhne » auf den Kanton und die Gemeinden im Kanton Zürich* du 10 juillet 2013, qui peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.kantonsrat.zh.ch/geschaefte/geschaefte.aspx>.

³ A noter que les impôts ecclésiastiques ne sont pas non plus pris en considération dans les estimations genevoises.

S'agissant de l'impact plus général de l'initiative, le Conseil d'Etat rappelle à toutes fins utiles partager l'avis exprimé dans le Message du Conseil fédéral⁴ selon lequel son acceptation pourrait diminuer l'attrait de la place économique suisse pour certaines branches d'activités, notamment celles – largement représentées dans le canton de Genève – qui sont fortement tournées vers l'étranger et qui se caractérisent par une grande mobilité internationale. Il relève, par ailleurs, à ce titre que les chiffres indiqués dans le tableau ci-dessus partent de l'hypothèse que les personnes concernées et/ou les entreprises qui les emploient resteraient dans le canton en dépit de l'acceptation de l'initiative, mais que les pertes fiscales seraient bien sûr beaucoup plus importantes si tel ne devait pas être le cas. Il rappelle enfin partager également l'avis du Conseil fédéral selon lequel, en cas d'acceptation de l'initiative, il existe un risque que des entreprises soient tentées d'assouplir la règle du rapport 1:12 en sous-traitant certaines activités peu rémunérées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Charles BEER

⁴ FF 2012 522 et 523